

Monsieur SCHEID Jason
9 Boulevard du Jura
57700 HAYANGE

Tomblaine, le 10 Juillet 2015

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 25 – 2014-2015 :

Affaire : Dossier disciplinaire pour 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous la décision prise par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du mercredi 20 Mai 2015 à Tomblaine :

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Sur la mise en cause de M. Jason SCHEID licence n° VT912264

CONSIDERANT que lors de la rencontre EXMB 4237 du 10 Avril 2015 opposant l'US. JARNISY au LS. ROSSELANGE BB., M. Jason SCHEID, s'est vu infliger sa quatrième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport pour la saison 2014/2015.

CONSIDERANT que M. Jason SCHEID, joueur, s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique lors de la rencontre EXMB 4094 du 29 Novembre 2014 opposant le LOS. MONTIGNY au LS. ROSSELANGE BB. pour critiques.

CONSIDERANT que M. M. Jason SCHEID, joueur, s'est vu infliger sa 2^{ème} faute technique lors de la rencontre EXM 4202 du 14 Mars 2015 opposant le METZ BC. au LS. ROSSELANGE BB. pour geste inapproprié.

CONSIDERANT que M. Jason SCHEID, joueur, s'est vu infliger sa 3^{ème} faute technique lors de la rencontre EXMB 4237 du 10 Avril 2015 opposant l'US. JARNISY au LS. ROSSELANGE BB. pour contestations.

.../...

CONSIDERANT que M. Jason SCHEID a été sanctionné de sa 4^{ème} faute cette fois disqualifiante sans rapport comme évoqué dans le premier considérant sur la rencontre EXMB 4237 du 10 Avril 2015 opposant l'US. JARNISY au LS. ROSSELANGE BB. pour insultes envers un joueur adverse.

CONSIDERANT que M. Jason SCHEID a fourni un rapport.

CONSIDERANT que M. Jason SCHEID admet avoir eu des réactions disproportionnées qui méritaient les fautes techniques.

CONSIDERANT que M. Jason SCHEID regrette s'être emporté.

CONSIDERANT que M. Jason SCHEID a eu des gestes de violence physique envers un adversaire.

CONSIDERANT que la sanction infligée en interne par le club ne peut être prise en considération.

CONSIDERANT que la commission ne tolère pas l'attitude contestataire de M. Jason SCHEID et qu'il doit accepter les décisions du corps arbitral.

CONSIDERANT alors qu'au regard de l'article 613.3.b) des règlements généraux de la FFBB, M. Jason SCHEID est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB.

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

M. Jason SCHEID, licence n° VT912264 de LS. ROSSELANGE BASKET-BALL, une suspension de DEUX journées fermes et de DEUX journées avec sursis.

La peine ne pouvant être accomplie cette saison, elle sera exécutée sur deux journées d'EXM de la saison 2015/2016 dès lors que M. Jason SCHEID sera licencié.

Notification lui sera alors communiquée par lettre recommandée.

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive LS. ROSSELANGE devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

.../...

Mmes CANELA, FRAYSSE, SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : LS. ROSSELANGE – CD.57

Commission Sportive Régionale – Trésorerie

